

**P R O V I N C E D E Q U É B E C**

**MRC DE LA MATAPÉDIA**

**MUNICIPALITÉ DE SAYABEC**

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Sayabec tenue le mardi 15 octobre 2024, à 19 h 30 au sous-sol de l'église, 1 rue de l'église, à laquelle sont présents les conseillers suivants :

Siège #1 : Monsieur Frédéric Caron.  
Siège #2 : Monsieur Rémi Carrier;  
Siège #3 : Madame Joannie Lajoie; (Absence motivée)  
Siège #4 : Monsieur Patrick Santerre;  
Siège #5 : Madame Marie Element;  
Siège #6 : Monsieur Lorenzo Ouellet.

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur Marcel Belzile, maire. Monsieur Joël Charest, directeur général et greffier-trésorier, est aussi présent à cette séance.

**Résolution 2024-10-200**

**Ordre du jour**

**IL EST PROPOSÉ** par Frédéric Caron, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

**P R O V I N C E D E Q U É B E C**

**MRC DE LA MATAPÉDIA**

**MUNICIPALITÉ DE SAYABEC**

**Réunion ordinaire**

**15 octobre 2024**

**Ordre du jour**

1. Mot de bienvenue du maire;
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
3. Période de questions concernant des sujets hors de l'ordre du jour;
4. Dispense de lecture et adoption du procès-verbal de septembre 2024;
5. Comptes à accepter – Septembre 2024;
6. Administration :
  1. Propos du maire et rapports des conseillers;
  2. Dépôt de la correspondance;
  3. Compte courant – Paiement des factures excédant 5 000 \$;
  4. Dépôt des états comparatifs 2024;
  5. Mandat à l'union des municipalités du Québec (UMQ) pour achat de carburant en vrac;
  6. Règlement numéro 2024-05 sur l'utilisation des canons effaroucheurs au propane pour éloigner les oiseaux des terres cultivées - Adoption;
  7. Règlement 2024-08 relatif à la régie interne des séances du conseil municipal de la Municipalité de Sayabec – Avis de motion et présentation;

8. Règlement 2024-09 relatif à la publication des avis publics municipaux - Avis de motion et présentation;
  9. Projet de construction d'un nouveau complexe municipal – Mandat pour étude géotechnique;
7. Invitations et demandes d'appui :
1. Recommandations du comité des dons;
8. Sécurité publique :
1. ;
9. Transport :
1. Achat d'abrasif pour la période hivernale 2024-2025;(REPORTÉ)
10. Hygiène du milieu :
1. 18 rue Roger – Autorisation de branchement et attribution de numéro civique;
11. Aménagement, urbanisme et développement :
1. Demande de permis assujettis au règlement 205-08 PIIA (3, rue de l'église);
  2. Appui à une demande d'autorisation auprès de la CPTAQ;
  3. Adoption du projet de règlement numéro 2024-06 sur le PPCMOI;
  4. Adoption du règlement numéro 2024-07 modifiant quatre règlements d'urbanisme;
12. Loisir et culture :
1. ;
13. Santé et bien-être :
1. Approbation du budget révisé de l'Office d'habitation;
  2. Représentant conseil d'administration Les appartements Pierre Brochu;
14. Projets d'investissement :
1. Projet Boulevard Joubert Ouest :
    - a) Réception définitive
15. Affaires nouvelles :
1. Lumières de rue;
  2. \_\_\_\_\_;
  3. \_\_\_\_\_;
16. Période de questions;
17. Levée de la séance.

**Période de questions :**

---

Il est tenu une première période de questions au cours de laquelle les personnes présentes dans la salle sont invitées à poser leurs questions concernant des sujets hors de l'ordre du jour. La séance étant diffusée en direct sur la page Facebook de la municipalité de Sayabec, les questions reçues en commentaire de la diffusion sont aussi posées.

---

**Résolution 2024-10-201**

**Procès-verbaux**

**CONSIDÉRANT QUE**

tous les membres du conseil ont reçu une copie du procès-verbal à adopter, dans les délais prévus par la loi, permettant la dispense de lecture;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Lorenzo Ouellet, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 septembre 2024 tel que rédigé.

**Résolution 2024-10-202**

**Comptes à accepter**

**IL EST PROPOSÉ** par Rémi Carrier, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'approuver le bordereau des dépenses de septembre 2024 annexé au présent procès-verbal, pour un montant total de 329 120.34 \$, comprenant les crédits budgétaires ou extrabudgétaires, à savoir :

- Salaires du mois : 56 823.18\$
- Comptes du mois (incluant les incompressibles) : 272 297.16 \$

Je, soussigné Joël Charest, directeur général et greffier-trésorier, atteste que la Municipalité de Sayabec dispose des crédits suffisants pour assumer le paiement de ces dépenses.

---

**PROPOS DU MAIRE ET RAPPORTS DES CONSEILLERS :**

Le maire et les conseillers font rapport des activités ayant eu cours dans le dernier mois.

---

**CORRESPONDANCE :**

- 6.2a. Dépôt de l'avis de suspension d'appel à projet pour le Programme d'aide financière aux initiatives locales et régionales en matière d'activité physique et de plein air (PAFILR);
  - 6.2b. Dépôt du communiqué portant sur le nouveau programme visant les commerces de proximité;
-

**Résolution 2024-10-203****Compte courant –  
Paiement de factures  
excédant 5 000 \$**

**IL EST PROPOSÉ** par Lorenzo Ouellet, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'autoriser le paiement de la facture présentée au tableau ci-bas au coût total de 185 456.84 \$, taxes incluses, puisqu'elle excède 5 000 \$.

<b>Factures excédents 5 000 \$-septembre-2024</b>			
Les Pompes à eau Louis-Marie Bouchard	32498	Pompes submersible+matériel requis	6 124.66 \$
Desro ca.	2 690	Mise en place réseau-sans fil privé	6 452.47 \$
Hydro Québec	625 302 986 390	Electricité 7, rue Lacroix	6 422.62 \$
Les Entreprises D'Auteuil	12 921	Décompte # 4	32 912.73 \$
Matrec	MD0000296765	Service de recyclage, compostage et vidange	20 227.27 \$
MRC de la Matapédia	30603	4ieme versement de 4	89 343.66 \$
Sel Warwick	3-235110	Sel adoucisseur magic 2000 lbs (22 kg)	9 333.67 \$
TR3E Experts-Conseils inc	6 196	Etude préparatoire pour mise en place de la nouvelle Station de lavage	6 841.01 \$
Trane	314866061	Contrat d'entretien pour 5 ans ( 1er septembre au 31 août 2025 (Climatisation Centre Sportif David Pelletier)	7 798.75 \$
Total :			185 456.84 \$

Par la même résolution, les conseillers municipaux autorisent que cette dépense prévue au budget soit payée à même le budget courant au compte 500714.

6.1. Monsieur Joël Charest, directeur général et secrétaire-trésorier, procède au dépôt des états comparatifs pour l'exercice financier 2024.

**Résolution 2024-10-204****Mandat à l'union des  
municipalités du Québec  
(UMQ) pour achat de  
carburant en vrac****ATTENDU**

que la Municipalité de Sayabec présente une demande d'adhésion à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de joindre son regroupement d'achats et le contrat octroyé suite à l'appel d'offres publics #CAR-2025, pour un achat regroupé en vrac, de différents carburants (essences, diesels et mazouts);

**ATTENDU**

que les articles 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes et 14.7.1 du Code municipal :

- Permettent à une municipalité (ou régie intermunicipale ou MRC) de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de biens meubles;
- Précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;

- Précisent que le présent processus contractuel est assujéti au « Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement » adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

**ATTENDU**

que la Municipalité (ou MRC ou régie intermunicipale) désire participer à cet achat regroupé pour se procurer les carburants (essences, diesels et mazouts) dans les quantités nécessaires pour ses activités et selon les règles établies au document d'appel d'offres préparé par l'UMQ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Frédéric Caron et résolu par les membres du conseil municipal de Sayabec :

**QUE** le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si récité au long;

**QUE** la Municipalité de **Sayabec** joint le regroupement d'achats de l'UMQ pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 mars 2028, pour assurer son approvisionnement en différents carburants (essences, diesels et mazouts) nécessaires aux activités de notre organisation municipale;

**QU'** un contrat d'une durée de trois (3) ans, sera octroyé selon les termes prévus au document d'appel d'offres et des lois applicables ;

**QUE** la Municipalité confie à l'UMQ le pouvoir de bénéficier ou non de l'option de renouvellement prévue au contrat et de prendre la décision en son nom ;

**QUE** la Municipalité s'engage à compléter pour l'UMQ, dans les délais fixés, le formulaire d'inscription en ligne qui visera à connaître les quantités annuelles des divers types de carburants dont elle prévoit avoir besoin ;

**QUE** la Municipalité s'engage à respecter les termes et conditions dudit contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat sera adjudgé;

**QUE** la Municipalité reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, des frais de gestion, basé sur les quantités de carburants requis par notre organisation municipale. Il est entendu que l'UMQ facturera trimestriellement l'adjudicataire d'un frais de gestion de 0.0055 \$ (0.55 ¢) par litre acheté aux organisations membres de l'UMQ et de 0.0100 \$ (1.0 ¢) par litre acheté aux non-membres de l'UMQ;

**QU'UN** exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'UMQ.

**Résolution 2024-10-205**

**Règlement numéro 2024-05 sur l'utilisation des canons effaroucheurs au propane pour éloigner les oiseaux des terres cultivées - Adoption**

**CONSIDÉRANT QUE** les dommages causés par les oiseaux sur les cultures constituent un problème pour les agriculteurs qui doivent trouver des solutions pour effaroucher ces derniers;

**CONSIDÉRANT QUE** les pratiques actives d'effarouchement ne sont pas sans conséquence pour la population qui habite aux abords des zones agricoles;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Sayabec souhaite assurer la cohabitation harmonieuse sur l'ensemble de son territoire et promouvoir une utilisation des effaroucheurs au propane respectueuse du voisinage;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Sayabec désire reconnaître les problématiques liées à la culture de petits fruits et du maïs, s'assurer que les producteurs puissent protéger de façon adéquate leurs récoltes tout en limitant l'utilisation des canons effaroucheurs aux cas d'urgence;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné par Madame Marie Element, conseillère à la séance régulière du conseil municipal tenue le 9 septembre 2024 et que le projet de règlement a fait l'objet d'un dépôt à cette même séance;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Rémi Carrier et résolu par les membres du conseil municipal de Sayabec d'adopter le règlement numéro 2024-05 sur l'utilisation des canons effaroucheurs au propane pour éloigner les oiseaux des terres cultivées et décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 – INTERDICTION**

L'usage d'un canon effaroucheur au propane est strictement interdit pour toute personne morale et physique sur le territoire de la Municipalité de Sayabec.

**ARTICLE 2 – EXCEPTION**

Malgré les dispositions de l'article 1 du présent règlement, la Municipalité de Sayabec peut délivrer une autorisation d'utilisation d'un canon effaroucheur au propane si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- Une situation d'urgence, décrite à l'article 3 du présent règlement, est invoquée ;
- 
- Le requérant est une entreprise agricole qui cultive du maïs ou des petits fruits ou qui a obtenu une attestation d'un agronome indépendant indiquant qu'il y a perte de récolte sur une superficie

- supérieure à 5% d'un champ et qu'une méthode active d'effarouchement est recommandée;
- Le requérant informe la Municipalité selon la procédure définie à l'article 5 et s'engage à respecter les consignes d'utilisation prescrites à l'article 4;
  
  - Le requérant informe ses voisins conformément aux dispositions de l'article 5 du présent règlement.

### **ARTICLE 3 - SITUATIONS D'URGENCE**

Deux situations différentes d'urgence peuvent se présenter au cours de la période de récolte des petits fruits et du maïs. Cette période s'étend annuellement entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 octobre.

Pour l'application du présent règlement, les deux situations suivantes peuvent être invoquées au titre d'une situation d'urgence :

- 1- La présence d'oiseaux dans l'environnement, à proximité des terres en culture, qui détruisent 5% et plus de la superficie d'un champ;
  
- 2- Les nuées massives d'oiseaux en déplacement pouvant s'arrêter dans un champ en culture, considérant que ces oiseaux en nombre extrême peuvent ravager un champ complet en quelques heures.

### **ARTICLE 4 -CONSIGNES D'UTILISATION DES EFFAROUCHEURS AU PROPANE**

Lorsqu'une autorisation d'utilisation d'un canon effaroucheur est délivrée, le requérant doit respecter les consignes d'utilisation suivantes :

4.1 Respecter, entre les canons effaroucheurs et les habitations voisines (autre que celle de l'agriculteur-utilisateur), les distances de retrait minimales suivantes :

- 200 mètres lorsque le canon pivote ;
  
- 125 mètres si le canon est muni d'un dispositif de blocage empêchant physiquement l'appareil de pivoter vers les habitations;

4.2 Tenir compte que l'utilisation de canon provoque l'éloignement des oiseaux vers les autres productions à proximité et, à ce titre, s'abstenir de faire fonctionner les canons en dehors de la période où la production doit être protégée considérant qu'une utilisation des canons non requise engendrera une pression inutile sur les productions voisines qui seront à leur tour obligées d'utiliser les canons pour tenir à distance ces mêmes oiseaux;

4.3 Faire fonctionner les canons effaroucheurs uniquement durant le jour, entre 7 heures et 21 heures :

- Ne pas faire fonctionner les canons avant 7 h du matin, même si le soleil est déjà levé;
  
- Interrompre le fonctionnement des canons après le coucher du soleil, même si celui-ci survient avant 21 heures;
  
- Munir les canons d'un capteur photosensible pour assurer son arrêt automatique;

- Déterminer la fréquence optimale de tir de façon à réduire le nombre de détonations. Choisir le régime approprié selon la gravité de la situation;
- Ne jamais laisser un canon produire une détonation à intervalle de moins de 4 minutes. En cas de détonations répétitives, multiplier l'intervalle par le délai de 4 minutes, par exemple ne jamais laisser un canon produire une détonation produisant 3 répétitions à intervalle de moins de 12 minutes;
- Réduire la fréquence des tirs aussitôt qu'une amélioration nette de la situation est constatée;

4.4 Favoriser la mise en commun des ressources lorsque deux productions sont adjacentes l'une à l'autre et appartiennent à deux agriculteurs distincts nécessitant une protection par des canons effaroucheurs;

4.5 Laisser une distance d'au moins 150 mètres entre deux canons effaroucheurs, sauf si le respect de cette obligation viendrait contrevenir à l'article 4.1 du présent règlement ayant pour effet de l'approcher trop près d'une habitation voisine;

4.6 Ne pas placer de canon effaroucheur dans une rangée qui mène directement à une habitation voisine, car celle-ci risque de former un couloir pouvant acheminer le son directement vers cette résidence;

4.7. Surveiller le fonctionnement des canons effaroucheurs;

- Réaliser une tournée quotidienne des canons pour s'assurer du bon fonctionnement et de la sécurité de chacun;
- Le producteur doit s'assurer d'installer les canons au niveau pour prévenir que les canons pointent davantage dans une direction qu'une autre;

4.8 Afin de pouvoir utiliser les canons effaroucheurs, l'utilisation doit s'assurer de suivre les consignes du guide du fabricant. Il lui est également suggéré de suivre une formation sur les techniques d'utilisation pour bien comprendre la meilleure pratique à adopter;

4.9 Un maximum d'un appareil par hectare en culture est autorisé;

## **ARTICLE 5 – COMMUNICATION ET PROCÉDURE À SUIVRE**

Il est du devoir de l'agriculteur de contacter la Municipalité en laissant un message informant de la situation d'urgence et en situant la partie ravagée.

L'agriculteur qui souhaite assurer la protection d'une culture, autre que de maïs et de petits fruits, par le biais de canons effaroucheurs doit également joindre une attestation d'un agronome indépendant indiquant qu'il y a perte de récolte sur une superficie supérieure à 5 % d'un champ et que le recours aux canons effaroucheurs est jugée nécessaire et efficace.

Une fois cette démarche complétée, une autorisation écrite sera alors émise par la Municipalité pour une durée maximale n'excédant pas la période définie à l'article 3 du présent règlement.

L'agriculteur doit informer la municipalité de l'emplacement de chaque canon installé sur le territoire de Sayabec et la durée approximative de leur fonctionnement sur chaque site.

L'agriculteur doit informer les voisins vivant dans un rayon de 300 mètres



autour d'un canon effaroucheur pour leur expliquer la situation et indiquer la personne à contacter en cas de problème. Le citoyen doit avoir un lien direct avec l'agriculteur. Ainsi, si des défauts surviennent, l'agriculteur pourra rapidement remédier à la situation.

#### **ARTICLE 6 – RESPONSABLE DE L'APPLICATION**

Le directeur général et greffier-trésorier est désigné à titre de fonctionnaire responsable de l'application du présent règlement.

#### **ARTICLE 7 – SANCTIONS**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale;

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende de 2 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais judiciaires sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.

Si une infraction dure plus d'un jour, une infraction commise à chacune de ces journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

#### **ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption, conformément à la loi.

#### **ADOPTÉ À SAYABEC CE 15E JOUR D'OCTOBRE 2024**

---

**Marcel Belzile**  
Maire

---

**Joël Charest**  
Directeur général et  
greffier-trésorier

#### **Résolution 2024-10-206**

**Règlement 2024-08 relatif  
à la régie interne des  
séances du conseil  
municipal de la  
Municipalité de Sayabec –  
Avis de motion et  
présentation**

**AVIS DE MOTION** est donné par Lorenzo Ouellet, conseiller(ère) voulant que lors d'une séance ultérieure soit adopté un règlement relatif à la régie interne des séances du conseil municipal de la Municipalité de Sayabec.

Lorenzo Ouellet, conseiller(ère), présente le projet de règlement 2024-08.

**Résolution 2024-10-207**

**Règlement 2024-09 relatif  
à la publication des avis  
publics municipaux - Avis  
de motion et présentation**

**AVIS DE MOTION** est donné par Rémi Carrier, conseiller(ère) voulant que lors d'une séance ultérieure soit adopté un règlement relatif à la publication des avis publics municipaux.

Rémi Carrier, conseiller(ère), présente le projet de règlement 2024-09.

**Résolution 2024-10-208**

**Projet de construction d'un  
nouveau complexe  
municipal – Mandat pour  
étude géotechnique;**

**CONSIDÉRANT** le projet de construction d'un nouveau complexe municipal;

**CONSIDÉRANT** l'offre de service de la firme Englobe au montant de 23 890,00 \$, plus les taxes applicables;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Lorenzo Ouellet, et résolu unanimement par les membres du conseil de mandater Englobe pour réaliser l'étude géotechnique en vue de la construction du nouveau centre communautaire au montant de 23 890,00 \$, plus taxes.

**Résolution 2024-10-209**

**Liste des appuis et des  
dons - Approbation**

**CONSIDÉRANT** les recommandations du Comité des dons;

**IL EST PROPOSÉ** par Frédéric Caron, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'approuver les dons suivants :

<b>Demandeur</b>	<b>Projet/événement</b>	<b>Don/ Commandite</b>
CDSSES	Arts et musique – projet de bande dessinée	<b>1000 \$</b>
Conseil Jeunes	Contribution annuelle	<b>250 \$</b>
Gare Patrimoniale	Demande de soutien financier pour les activités tenues dans le cadre des journées de la culture.	<b>500 \$</b>
<b>TOTAL</b>		<b>1750.00 \$</b>

**Résolution 2024-10-210**

**18 rue Roger –  
Autorisation de  
branchement et attribution  
de numéro civique**

**IL EST PROPOSÉ** par Rémi Carrier, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'autoriser la demande de monsieur Rémi Lefrançois. Cette demande vise l'attribution du numéro civique 18 pour le terrain situé sur la rue Roger et portant le numéro de lot 4 348 483. La demande concerne également le branchement de la

future construction au réseau d'aqueduc et d'égout de la municipalité. Par le fait même, les taxes de services annuelles seront appliquées en date dudit branchement.

**Résolution 2024-10-211**

**Demande de permis assujettis au règlement 205-08 PIIA (3, rue de l'église);**

**ATTENDU** que l'immeuble situé au 3, rue de l'Église est un immeuble dont la valeur patrimoniale est élevée;

**ATTENDU** que cet immeuble est également situé dans la zone commerciale centrale (90 CC) soumise au règlement 2005-08 sur les PIIA;

**ATTENDU** que la propriétaire de cet immeuble a présenté une demande de permis de réparation de la toiture impliquant le remplacement de matériaux et l'ajout d'éléments visuels nouveaux (ventilateurs d'entretroits) pouvant modifier l'apparence de ce bâtiment;

**ATTENDU** que le comité consultatif d'urbanisme a procédé à l'analyse de cette demande tel que requis par le règlement sur les PIIA;

**ATTENDU** que le comité consultatif d'urbanisme après analyse recommande au conseil municipal d'autoriser l'émission du permis demandé;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Marie Element, et résolu unanimement par les membres du conseil d'autoriser l'émission du permis demandé en référence à la demande DPREL240135.

**Résolution 2024-10-212**

**Appui à une demande d'autorisation auprès de la CPTAQ**

**IL EST PROPOSÉ** par Marie Element, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'appuyer la demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) présentée par Madame Mélanie Leclerc visant le lotissement, l'aliénation et un usage autre qu'agricole sur les lots 5 771 187 et 5 771 188 du Cadastre du Québec pour son projet de refuge pour animaux.

**Résolution 2024-10-213**

**Adoption du projet de règlement numéro 2024-06 sur le PPCMOI**

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Sayabec est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de

la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1) à son article 145.36, d'adopter, un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

**CONSIDÉRANT**

que conformément aux dispositions des articles 146 à 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1) la Municipalité est dotée d'un Comité consultatif d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT**

que l'article 145.37 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme définit le contenu d'un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble devant être adopté par les municipalités;

**CONSIDÉRANT**

que le conseil a soumis un projet de règlement à la consultation de la population conformément à l'article 109.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

**CONSIDÉRANT**

qu'un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 9 septembre 2024;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Frédéric Caron, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'adopter le règlement numéro 2024-06 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

ADOPTÉE À SAYABEC, CE 15 OCTOBRE 2024

---

**Marcel Belzile**  
Maire

---

**Joël Charest**  
Directeur général et  
greffier-trésorier

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MRC DE LA MATAPÉDIA**  
**MUNICIPALITÉ DE SAYABEC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-06 PROJETS PARTICULIERS DE  
CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN  
IMMEUBLE (PPCMOI)**

**CHAPITRE 1**

**LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES**

**1.1 Titre**

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) » de la Municipalité de Sayabec et est identifié par le numéro 2024-06.

**1.2 But et contexte**

Le présent règlement a pour objet d'habiliter le conseil à autoriser, sur demande et selon certains critères, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble qui déroge à l'un ou l'autre des règlements prévus au chapitre IV de la Loi sur l'Aménagement et

l'urbanisme, incluant notamment et de manière non exhaustive les règlements de zonage, de lotissement et de construction.

### **1.3 Territoire et personnes assujetties**

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou privé, s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité de Sayabec à l'exception des parties du territoire où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

### **1.4 Le règlement et les Lois fédérales et provinciales**

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application d'une loi ou d'un règlement des gouvernements provincial et fédéral.

### **1.5 Le règlement sur les PPCMOI et les autres règlements d'urbanisme**

Aucun article de ce règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application d'un autre règlement d'urbanisme adopté par la municipalité de Sayabec.

### **1.6 Validité**

Le Conseil de la municipalité de Sayabec décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

### **1.7 Administration et application du règlement**

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée à titre de « fonctionnaire désigné » par résolution du Conseil municipal.

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis aux articles 2.3 et 2.4 du Règlement des permis et certificats numéro 2005-03 de la municipalité de Sayabec.

### **1.8 Principes d'interprétation du texte**

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi des verbes au présent inclut le futur et vice versa.

Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le contexte n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

L'emploi du mot « DOIT » indique une obligation absolue; le mot « PEUT » conserve un sens facultatif.

Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne morale ou physique.

Le mot « COMITÉ » ou le sigle « CCU » désigne le comité consultatif d'urbanisme.

Le mot « CONSEIL » désigne le Conseil de la Municipalité de Sayabec.

Le sigle « PPCMOI » désigne les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.

### **1.9 Principes d'interprétation des tableaux et des illustrations**

Les tableaux, graphiques, symboles, illustrations et toutes formes d'expression autres que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre le texte, les tableaux, les graphiques, les symboles, les illustrations et les autres formes d'expression, le texte prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et les autres formes d'expression à l'exclusion du texte, les composantes du tableau prévalent.

#### **1.10 Unités de mesure**

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international (SI), soit en mesure métrique. Dans certains cas, à titre d'information, la mesure équivalente dans le système anglais apparaît (entre parenthèses) à la suite de la mesure métrique. En cas de non-correspondance entre la mesure métrique et son équivalence indiquée en mesure anglaise, c'est la mesure métrique qui prime.

#### **1.11 Terminologie**

À moins que le contexte ne leur attribue spécifiquement un sens différent, les mots et expressions contenus dans ce règlement et qui sont définis à l'article 2.4 du règlement de zonage en vigueur et ses amendements ont le sens et la signification qui leur sont accordés par cet article.

## **CHAPITRE 2**

### **LA PROCÉDURE D'AUTORISATION D'UN PROJET PARTICULIER**

#### **2.1 Transmission de la demande**

Une demande visant l'approbation d'un projet particulier doit être transmise, par le requérant ou son mandataire, à l'inspecteur en bâtiment et en environnement.

Cette demande doit comprendre :

- 1° Les noms, prénoms, adresses postales, courriels et numéros de téléphone du requérant et de son mandataire, le cas échéant;
- 2° Le cas échéant, la procuration établissant le mandat de toute personne autorisée à agir au nom du propriétaire ;
- 3° L'emplacement par la voie de circulation et le numéro civique, lorsque disponible, de l'immeuble visé et le numéro cadastral;
- 4° Une description du projet particulier visé et une liste des éléments dérogatoires aux différentes normes applicables du (ou des) règlement(s) d'urbanisme faisant l'objet de la demande;
- 5° Les documents exigés par l'article applicable à la demande du règlement sur les permis et certificats n° 2005-03 (article 3.3, 4.3, 4.3.1, 5.1.1, 5.2.1, 5.3.1, 5.4.1, 5.5.1, 5.6.1, 5.7.1, 5.8.1, 5.9.1, 5.10.1 ou 5.11.1);
- 6° Toute autre information pertinente permettant de comprendre la nature des travaux visés et leur évaluation en fonction des critères prescrits au présent règlement;

#### **2.2 Frais relatifs à la demande**

Pour être valide, toute demande sur les PPCMOI doit être accompagnée du paiement des frais de 500.00\$ non remboursables pour l'étude et la publication de la demande.

#### **2.3 Vérification de la demande par le fonctionnaire désigné**

- 1° Le fonctionnaire désigné doit s'assurer que tous les informations, documents et frais afférents à la demande ont été fournis. Dans l'éventualité que la demande soit incomplète, le fonctionnaire désigné doit en informer le requérant. La demande de projet

particulier est suspendue jusqu'à l'obtention de l'ensemble des documents exigés ;

- 2° Dans un délai de quinze (15) jours suivant le dépôt complet des documents exigés au point 2.1 et après étude de la conformité aux autres règlements, l'inspecteur transmet la demande, incluant les documents relatifs à cette demande, au comité consultatif d'urbanisme.

#### **2.4 Étude de la demande par le comité consultatif d'urbanisme (CCU)**

Dès que le fonctionnaire désigné lui transmet la demande de projet particulier, le Comité consultatif d'urbanisme analyse cette demande selon les critères énumérés au présent règlement.

Le Comité peut, à sa discrétion, demander au fonctionnaire désigné toute autre information pouvant compléter la demande. Il peut, à sa discrétion, rencontrer le requérant de la demande, visiter l'immeuble visé et suggérer toute modification au requérant visant l'acceptabilité de la demande.

Le Comité, après étude de la demande, transmet au Conseil municipal une recommandation à l'égard de la demande. Le Comité peut suggérer des conditions d'approbation.

#### **2.5 Décision du Conseil**

Le Conseil municipal, après avoir reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme, autorise ou refuse la demande de projet particulier par résolution.

La résolution par laquelle le Conseil municipal autorise la demande d'autorisation de projet particulier peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, qui doit être remplie relativement à la réalisation du projet.

La résolution qui refuse le projet particulier précise les motifs du refus.

La délivrance d'un permis ou d'un certificat pour un projet particulier visé par le présent règlement est assujettie à l'approbation par le Conseil municipal.

#### **2.6 Adoption de la résolution**

La résolution par laquelle le Conseil autorise un projet particulier est assujettie aux articles 124 à 137, 137.2 à 137.5 et 137.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A -19.1), compte tenu des adaptations nécessaires.

Toutefois, les articles 125 à 127 et 145.39 ne s'appliquent pas à l'égard d'une résolution dont l'unique but est d'autoriser la réalisation d'un projet relatif à celle de l'habitation destinée à des personnes ayant besoin de protection.

#### **2.7 Assemblée publique de consultation**

Suivant l'adoption de la résolution par lequel le Conseil accorde la demande de projet particulier, la Municipalité tient une assemblée de consultation publique sur le projet conformément aux articles 124 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A -19.1).

#### **2.8 Avis public**

Le plus tôt possible après l'adoption d'un projet de résolution accordant l'autorisation d'un projet particulier, le greffier-trésorier de la municipalité de Sayabec doit, au moyen d'une affiche ou d'une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la nature de celle-ci et le lieu où toute personne intéressée peut obtenir les renseignements relatifs au projet particulier.

Cette obligation cesse lorsque le Conseil municipal adopte la résolution accordant la demande d'autorisation ou renonce à le faire. Toutefois, dans le cas où la résolution adoptée doit être approuvée par des personnes

habiles à voter, l'obligation cesse lorsque le processus référendaire prend fin.

## **2.9 Transmission de la décision du conseil**

Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la résolution, le greffier-trésorier en transmet une copie certifiée conforme au requérant.

## **2.10 Délivrance du permis ou du certificat**

Après le dépôt d'une demande de permis ou de certificat conformément au règlement sur les permis et certificats, l'inspecteur délivre le permis ou le certificat lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil autorise le projet particulier;

2° Si les conditions énoncées à la résolution sont remplies au moment de la délivrance, ou après selon les modalités énoncées à cette résolution;

3° S'il est conforme aux modalités du règlement sur les permis et certificats, à l'exception des dérogations accordées.

4° Si les frais exigibles ont été acquittés.

Les objets de la demande de permis ou de certificat qui ne font pas l'objet de la résolution accordée doivent être conformes aux règlements d'urbanisme en vigueur.

## **2.11 Délai de validité**

Lorsque le conseil adopte une résolution autorisant un projet particulier, ladite résolution devient caduque dans un délai de vingt-quatre (24) mois si les travaux n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis de lotissement ou de construction ou un certificat d'autorisation valide. Un délai additionnel d'un maximum de douze (12) mois peut être accordé par résolution du Conseil.

Si ce délai est dépassé, une nouvelle demande de projet particulier doit être formulée.

# **CHAPITRE 3**

## **LES CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION**

### **3.1 Respect du plan d'urbanisme**

Le projet particulier doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme incluant de manière non limitative les principes généraux suivants:

- a) Créer un milieu de vie de qualité (beau, sain et serein);
- b) Offrir des équipements et services communautaires adéquats;
- c) Consolider et développer les activités économiques;
- d) Protéger et mettre en valeur le milieu naturel;
- e) Assurer une saine gestion financière des interventions publiques.

### **3.2 Critères d'évaluation généraux**

Les critères suivants doivent être respectés :

- a) Les bâtiments et aménagements à implanter associés au projet particulier doivent considérer les caractéristiques du cadre bâti (ex. : volumétrie et hauteur des immeubles) et de son environnement en général (ex. : paysage, végétation, etc.) de manière à s'y intégrer harmonieusement et d'en rehausser la qualité ;
- b) Les aspects fonctionnels (ex. entreposage, aire de circulation, mécanique du bâtiment, etc.) doivent être implantés de manière à s'assurer du respect de la quiétude, de la sécurité et de l'attractivité du secteur;
- c) Les usages et occupations associés au projet particulier doivent être compatibles avec ceux du secteur d'insertion ;
- d) Si le projet particulier implique la modification ou la transformation de constructions contenant des éléments architecturaux intéressants, ceux-ci doivent être conservés et mis en valeur ;



- e) L'intensité des nuisances associées au projet particulier ne peut être supérieure à ceux associés aux usages et bâtiments autorisés de plein droit dans le secteur (ex. : bruit, circulation lourde, poussière, vibration, éclairage, activité nocturne, odeur, apparence des bâtiments et du terrain, ombrage, etc.);
- f) Lorsque situé dans un secteur rural ou à proximité, le projet particulier ne doit pas engendrer de contraintes supplémentaires pour l'activité agricole.

**CHAPITRE 4  
LES SANCTIONS ET LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**4.1 Recours**

En sus des recours par action privée prévus par le présent règlement et de tous les recours prévus à la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chapitre A-19.1) et ses amendements, le Conseil peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tous les recours de droits civils nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

**4.2 Sanctions**

En plus des recours prévus à l'article 4.1 du présent règlement, un contrevenant est passible, outre les frais, d'une amende selon les montants indiqués au tableau suivant :

TABLEAU 4.1 AMENDES MINIMALES ET MAXIMALES

Contrevenant	Première infraction		Récidive	
	Amende minimale	Amende maximale	Amende minimale	Amende maximale
Personne physique (individu)	500 \$	1000 \$	1000 \$	2000 \$
Personne morale (société)	1000 \$	2000 \$	2000 \$	4000 \$

L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense pas de se procurer les permis requis suivant les dispositions du présent règlement.

Toute infraction continue au présent règlement constitue jour par jour une infraction séparée.

Les frais mentionnés au présent article comprennent dans tous les cas les frais se rattachant à l'exécution du jugement.

À défaut de paiement de l'amende et des frais, le contrevenant est passible d'un emprisonnement d'un mois. Tout emprisonnement ordonné comme sanction du présent règlement cesse dès que l'amende ou l'amende et les frais ont été payés.

**4.3 Entrée en vigueur**

Ce règlement entre en vigueur selon les exigences prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Adopté À SAYABEC, CE 15 octobre 2024

**Marcel Belzile**  
Maire

**Joël Charest**  
Directeur général et  
greffier-trésorier

**Résolution 2024-10-214**

**Adoption du règlement  
numéro 2024-07 modifiant  
quatre règlements  
d'urbanisme**

- CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Sayabec est régie par le *Code municipal (RLRQ, chapitre C-27.1)* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*;
- CONSIDÉRANT** que le règlement des permis et certificats numéro 2005-03 de la Municipalité de Sayabec a été adopté le 7 mars 2005 et est entré en vigueur le 19 mai 2005 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*;
- CONSIDÉRANT** que le règlement de zonage numéro 2005-04 de la Municipalité de Sayabec a été adopté le 7 mars 2005 et est entré en vigueur le 19 mai 2005 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT** que le règlement de lotissement de la Municipalité de Sayabec no 2005-05 a été adopté le 7 mars 2005 et est entré en vigueur le 19 mai 2005 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT** que le règlement de construction de la Municipalité de Sayabec numéro 2005-06 a été adopté le 7 mars 2005 et est entré en vigueur le 19 mai 2005 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT** que le conseil désire augmenter le montant des amendes minimales et maximales prévues pour les personnes physiques et morales dans les règlements en vigueur énumérés ci-dessus ;
- CONSIDÉRANT** que le conseil entend autoriser, dans le règlement sur les permis et certificats, la construction sur un terrain adjacent à une rue privée située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ;
- CONSIDÉRANT** que le conseil a soumis un projet de règlement à la consultation de la population conformément à l'article 109.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 9 septembre 2024

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Lorenzo Ouellet, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'adopter le règlement numéro 2024-07 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

ADOPTÉE À SAYABEC, CE 15 OCTOBRE 2024

\_\_\_\_\_  
**Marcel Belzile**  
Maire

\_\_\_\_\_  
**Joël Charest**  
Directeur général et  
greffier-trésorier

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MRC DE LA MATAPÉDIA**  
**MUNICIPALITÉ DE SAYABEC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-07 MODIFIANT QUATRE  
RÈGLEMENTS D'URBANISME**

**ARTICLE 1 SANCTIONS**

1° Le tableau 7.1 du règlement des permis et certificats numéro 2005-03 est remplacé par le suivant :

TABLEAU 7.1 AMENDES MINIMALES ET MAXIMALES

Contrevenant	Première infraction		Récidive	
	Amende minimale	Amende maximale	Amende minimale	Amende maximale
Personne physique (individu)	500 \$	1000 \$	1000 \$	2000 \$
Personne morale (société)	1000 \$	2000 \$	2000 \$	4000 \$

2° Le tableau 17.1 du règlement de zonage numéro 2005-04 est remplacé par le suivant :

TABLEAU 17.1 AMENDES MINIMALES ET MAXIMALES

Contrevenant	Première infraction		Récidive	
	Amende minimale	Amende maximale	Amende minimale	Amende maximale
Personne physique (individu)	500 \$	1000 \$	1000 \$	2000 \$
Personne morale (société)	1000 \$	2000 \$	2000 \$	4000 \$

3° Le tableau 5.1 du règlement de lotissement numéro 2005-05 est remplacé par le suivant :

TABLEAU 5.1 AMENDES MINIMALES ET MAXIMALES

Contrevenant	Première infraction		Récidive	
	Amende minimale	Amende maximale	Amende minimale	Amende maximale
Personne physique (individu)	500 \$	1000 \$	1000 \$	2000 \$
Personne morale (société)	1000 \$	2000 \$	2000 \$	4000 \$

4° Le tableau 5.1 du règlement de construction numéro 2005-06 est remplacé par le suivant :

TABLEAU 5.1 AMENDES MINIMALES ET MAXIMALES :

Contrevenant	Première infraction		Récidive	
	Amende minimale	Amende maximale	Amende minimale	Amende maximale
Personne physique (individu)	500 \$	1000 \$	1000 \$	2000 \$
Personne morale (société)	1000 \$	2000 \$	2000 \$	4000 \$

## ARTICLE 2 ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

L'article 4.4 du règlement des permis et certificats numéro 2005-03 est modifié par :

a) Le remplacement du paragraphe « 4 °» par le suivant :

« 4° à l'intérieur et à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue publique ou une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement »;

b) L'abrogation du paragraphe « 5 ° ».

## ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À SAYABEC, CE 15 OCTOBRE 2024

\_\_\_\_\_  
**Marcel Belzile**  
Maire

\_\_\_\_\_  
**Joël Charest**  
Directeur général et  
greffier-trésorier

**Résolution 2024-10-215**

**Approbation du budget révisé de l'Office d'habitation**

**IL EST PROPOSÉ** par Frédéric Caron et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'accepter le budget 2024 révisé de l'office d'habitation de la Matapédia daté du 12 août 2024.

**Résolution 2024-10-216**

**Représentant-conseil d'administration Les appartements Pierre Brochu**

Il est proposé par Frédéric Caron, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec de nommer Monsieur Patrick Santerre, conseiller, représentant de la Municipalité de Sayabec au conseil d'administration Les appartements Pierre Brochu.

**Résolution 2024-10-217**

**Projet Boulevard Joubert Ouest – Réception définitive**

**IL EST PROPOSÉ** par Patrick Santerre et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'autoriser Monsieur Joël Charest, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la municipalité de Sayabec, le certificat de réception définitive pour les travaux d'aqueduc et d'égout sanitaire sur la rue Joubert Ouest – Phase 1.

Par la même résolution, les membres du conseil municipal de Sayabec autorisent le paiement de la facture 12921 pour fin de libération de la retenue de garantie auprès des Entreprises d'Auteuil et Fils inc. au montant de 32 912.73 \$, taxes incluses.

Par la même résolution, les membres du conseil municipal de Sayabec autorisent qu'une somme de 30 053.71 \$ représentant le sous-total de la facture et 50 % de la TVQ soit remboursés à même le règlement 2023-04. Le montant de la TPS ainsi que le 50 % restant de la TVQ pour un montant total de 2 859.02 \$ seront payés à même le budget courant au compte 500714 aux fins de réclamation gouvernementale.

---

**Affaires nouvelles :**

1. Des lumières seront à changer sur la route Pouliot, le 3<sup>e</sup> Rang et la route Rioux
  - 2.
- 

---

**Période de questions :**

Il est tenu une seconde période de questions au cours de laquelle les personnes présentes dans la salle sont invitées à poser leurs questions. La séance étant diffusée en direct sur la page Facebook de la municipalité de Sayabec, les questions reçues en commentaire de la diffusion sont aussi posées.

---

**Résolution 2024-10-218**

**Levée de la séance**

**IL EST PROPOSÉ** par Marie Element, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec que la séance soit levée à 21 h.

---

**Marcel Belzile**  
**Maire**

---

**Joël Charest**  
**Directeur général et**  
**greffier-trésorier**

Je, Marcel Belzile, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

JC/ect